

Travaux de dépose massive du réseau télécom souterrain Orange,

Arrêté temporaire de circulation

RUE DE L'HIPPODROME (BEAUPREAU), RUE DES MAUGES (BEAUPREAU), RUE DU HARAS (BEAUPREAU),
RUE DU MARECHAL FOCH (BEAUPREAU), PLACE DU MAL LECLERC (BEAUPREAU), RUE DU PARC (BEAUPREAU),
RUE SAINT-MARTIN (BEAUPREAU), RUE MONT DE VIE (BEAUPREAU), RUE DE LA PEPINIERE (BEAUPREAU),
RUE DE LA LIME (D80) (BEAUPREAU), AVENUE DE L'EUROPE (D80) (BEAUPREAU), RUE SAINT-
NICOLAS (BEAUPREAU),
RUE DU FAUBOURG GOURDON (BEAUPREAU), RUE DU PRESOIR (D80) (BEAUPREAU), AVENUE HENRY DE
GONTAUT BIRON (BEAUPREAU),
RUE NATIONALE (D756), (LA CHAPELLE DU GENET) RUE DES ECOLES (LA CHAPELLE DU GENET)

Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6,

VU la demande par laquelle CIRCET ERI5080 demeurant TSA 70011 Chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX représentée par Steve RICHARD - demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public.,

CONSIDÉRANT que des travaux de dépose massive du réseau télécom souterrain Orange rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/03/2026 au 22/03/2026, RUE DE L'HIPPODROME (BEAUPREAU), RUE DES MAUGES (BEAUPREAU), RUE DU HARAS (BEAUPREAU), RUE DU MARECHAL FOCH (BEAUPREAU), PLACE DU MAL LECLERC (BEAUPREAU), RUE DU PARC (BEAUPREAU), RUE SAINT-MARTIN (BEAUPREAU), RUE MONT DE VIE (BEAUPREAU), RUE DE LA PEPINIERE (BEAUPREAU), RUE DE LA LIME (D80) (BEAUPREAU), AVENUE DE L'EUROPE (D80) (BEAUPREAU), RUE SAINT-NICOLAS (BEAUPREAU), RUE DU FAUBOURG GOURDON (BEAUPREAU), RUE DU PRESOIR (D80) (BEAUPREAU), AVENUE HENRY DE GONTAUT BIRON (BEAUPREAU), RUE NATIONALE (D756), (LA CHAPELLE DU GENET) RUE DES ECOLES (LA CHAPELLE DU GENET)

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter du 09/03/2026 et jusqu'au 22/03/2026, la circulation est alternée par B15+C18 :

- RUE DE L'HIPPODROME (BEAUPREAU)
- RUE DES MAUGES (BEAUPREAU)
- RUE DU HARAS (BEAUPREAU)
- RUE DU MARECHAL FOCH (BEAUPREAU)
- PLACE DU MAL LECLERC (BEAUPREAU)
- RUE DU PARC (BEAUPREAU)
- RUE SAINT-MARTIN (BEAUPREAU)
- RUE MONT DE VIE (BEAUPREAU)
- RUE DE LA PEPINIERE (BEAUPREAU)
- RUE DE LA LIME (D80) (BEAUPREAU)
- AVENUE DE L'EUROPE (D80) (BEAUPREAU)
- RUE SAINT-NICOLAS (BEAUPREAU)
- RUE DU FAUBOURG GOURDON (BEAUPREAU)
- RUE DU PRESOIR (D80) (BEAUPREAU)
- AVENUE HENRY DE GONTAUT BIRON (BEAUPREAU)
- RUE NATIONALE (D756), (LA CHAPELLE DU GENET)
- RUE DES ECOLES (LA CHAPELLE DU GENET)

ARTICLE 2 - SIGNALISATION

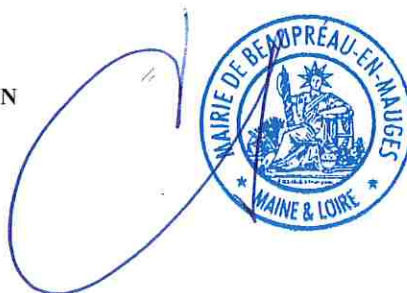
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CIRCET ERI5080.

ARTICLE 3 - CHARGES D'EXECUTION

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beaupréau-en-Mauges, le 04 mars 2026
Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges

Franck AUBIN



DIFFUSION:

- CIRCET ERI5080
- BRANGEON
- HDV
- Pompier de La Poitevinière
- Mairie Beaupréau
- Mairie La Chapelle du Genêt

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.